



Décision n° 92-D-24 du 24 mars 1992
relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires
présentées par la société anonyme Bongard

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 11 février 1992 sous les numéros F 483 et M 99 par laquelle la société anonyme Bongard a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la société anonyme Tibiletti et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la lettre de la société anonyme Bongard enregistrée le 2 mars 1992;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par la lettre susvisée, la société anonyme Bongard a déclaré retirer sa saisine;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Les dossiers enregistrés sous les numéros F 483 et Me 99 sont classés.

Délibéré en section, sur le rapport oral de M. Rois, dans sa séance du 24 mars 1992 où siégeaient:

M. Pineau, vice-président;

MM. Blaise, Cabut, Cortesse, Gaillard, Sargos, Urbain membres.

Le rapporteur général suppléant,
M. Santarelli

Le vice-président, présidant la séance,
J. Pineau